

## Exploitation et législation minière en forêt de Quintin aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles

En Bretagne, région très riche en minerai de fer, les sources manuscrites concernant l'exploitation des sous-sols ferrifères au Moyen-Age sont rares. On ne rencontre en effet que de vagues indications sur la localisation des minières, situées, d'une façon générale, sous le couvert forestier des différentes seigneureries. C'est d'ailleurs dans les reliquats de ces anciennes forêts, lieux archéologiques préservés, que subsistent parfois des traces des exploitations anciennes qu'il n'est pas toujours facile de dater.

A plus forte raison, les textes concernant la législation minière de cette époque sont pratiquement inexistantes. Il semblerait, d'ailleurs, qu'il n'y ait pas eu, au Moyen-Age, de contrôle seigneurial systématique sur l'exploitation du minerai de fer, contrairement à ce qui se passait pour les mines de métaux précieux ou semi-précieux. La raison principale étant que ce minerai, très répandu et affleurant bien souvent près de la surface du sol, était exploité sous la forme de minières de tailles modestes, éparpillées en grand nombre, et dont les rendements étaient difficilement contrôlables.

Ainsi, en forêt de la Poitevinière (nom de l'une des forêts de la baronnie d'Ancenis) ou encore dans celle de Juigné près de Château-briant, l'exploitation des sous-sols ferrifères permettait aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, l'installation de nombreux bas-fourneaux ou « forges grossières ». Ces forges seigneuriales étaient affermées et rapportaient chaque année des sommes d'argent inscrites sur les comptes ; mais les minières restent dans l'ombre : leur exploitation ne subissait aucun contrôle. Les exemples de ce type sont d'ailleurs nombreux à la même époque : forêt de Brécilien (Paimpont), forêts de Loudéac et de Quénécan...

Pourtant, on peut affirmer aujourd'hui qu'il existait à la fin du Moyen-Age au moins un exemple de législation minière concernant

l'exploitation du minerai de fer en Bretagne. Celui-ci nous est révélé à travers l'étude des comptes des receveurs de la forêt de Quintin aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles (1).

## 1 — La forêt de Quintin à la fin du Moyen Age

### A — Ses ressources :

Le baillage de la forêt de Quintin, appelée alors forêt de Coëtrach, ne constituait que l'une des trois juridictions que comportaient la seigneurie de Quintin au Moyen-Age (2). Et, toutes les richesses de cette forêt, dont il ne reste aujourd'hui que de maigres vestiges : les forêts de Lorge et de la Perche, procuraient au seigneur de Quintin de très bons revenus annuels (3).

Les ventes de bois, qu'ils soient « bois taillis » ou « de haulte fustaye », constituaient les plus gros rapports ; venait ensuite les revenus du pacage des animaux, ceux des « taux et amandes » levés en grand nombre par les forestiers, les convenants et « fermes de terre » des villages avoisinants et enfin des taxes sur l'exploitation et la vente de produits forestiers : le bois mort, les joncs, les genêts, la fougère, l'écorce des arbres pour le tan des tanneurs de la ville de Quintin, et même, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, l'exploitation d'une carrière : « la perrière du tertre es paignons ».

Et, c'est parmi ces revenus complémentaires de la forêt, qu'apparaissent dans les comptes, les taxes qui s'abattaient sur les forgerons.

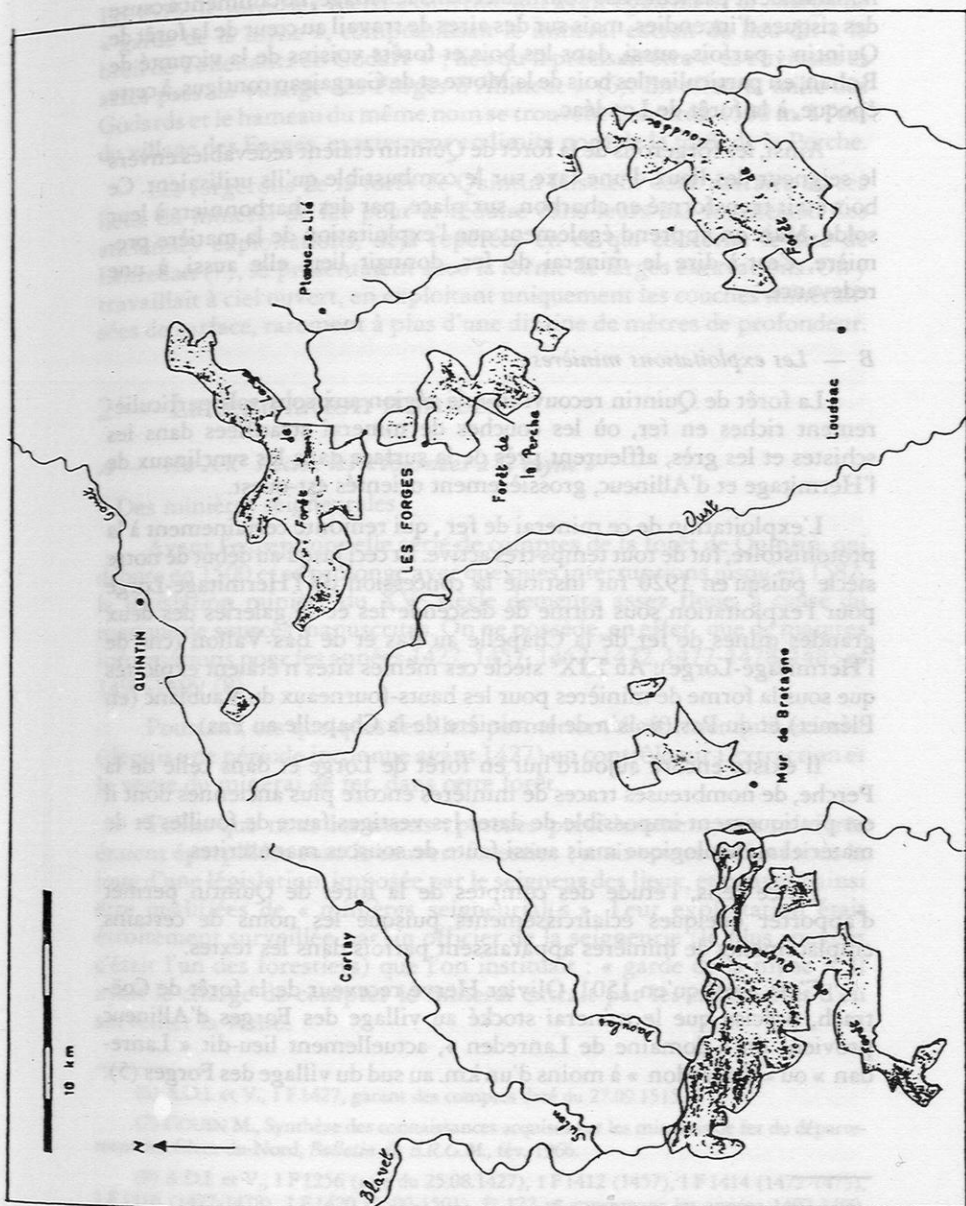
La plupart d'entre eux habitaient, avec leurs familles, le village des Forges d'Allineuc (4), situé à l'orée de la forêt ou peut-être dans une clairière. Leurs habitations sont d'ailleurs décrites à partir de 1500 comme étant des « loges », c'est-à-dire des cabanes de bois, accompagnées d'un jardin, et pour lesquelles ils payaient chaque année une sorte de taxe d'habitation appelée « devoir de loges et de jardin » se montant à 12 sols et 6 deniers plus deux chapons par an. Cependant, les forgerons

(1) A.D.I. et V., 1 F 1412-1452, Comptes du baillage de la forêt de Quintin (1456-1582), complété par 1 F 1256 (1427) et 1 F 1364 (1548-1557). A.D.L.A., B 2303, Avenues de la seigneurie de Quintin (1462, 1483, 1505 et 1558).

(2) La seigneurie de Quintin était divisée en trois juridictions : le baillage de la ville et du « plain » (arrière-pays voisin), les baillages ruraux de la Forêt et de Bothoa.

(3) LANGLOIS M., *Etude historique, administrative et économique de la seigneurie de Quintin jusqu'en 1682*, thèse dactylographiée de l'École des Chartes, 1942. LE GOFF A. et THOMAS A., *La seigneurie de Quintin au XV<sup>e</sup> siècle*, D.E.S. université de Rennes, 1971.

(4) Actuellement Les Forges, commune de l'Hermitage-Lorge, canton de Pleuc-sur-Lié (Côtes-du-Nord).



n'installaient pas leurs bas-fourneaux dans le village, notamment à cause des risques d'incendies, mais sur des aires de travail au cœur de la forêt de Quintin ; parfois, aussi, dans les bois et forêts voisins de la vicomté de Rohan, en particulier les bois de la Motte et de Gargajean contigus, à cette époque, à la forêt de Loudéac.

Ainsi, les forgerons de la forêt de Quintin étaient redevables envers le seigneur des lieux d'une taxe sur le combustible qu'ils utilisaient. Ce bois était transformé en charbon, sur place, par des charbonniers à leur solde. Mais on apprend également que l'exploitation de la matière première, c'est-à-dire le minerai de fer, donnait lieu, elle aussi, à une redevance.

#### *B — Les exploitations minières :*

La forêt de Quintin recouvrait une région aux sous-sols particulièrement riches en fer, où les couches de minerai stratifiées dans les schistes et les grès, affleurent près de la surface dans les synclinaux de l'Hermitage et d'Allineuc, grossièrement orientés est-ouest.

L'exploitation de ce minerai de fer, qui remonte certainement à la protohistoire, fut de tout temps très active. Et ceci jusqu'au début de notre siècle puisqu'en 1920 fut institué la concession de l'Hermitage-Lorge pour l'exploitation sous forme de descenderies et de galeries des deux grandes mines de fer de la Chapelle au Pas et de Bas-Vallon (cne de l'Hermitage-Lorge). Au XIX<sup>e</sup> siècle ces mêmes sites n'étaient exploités que sous la forme de minières pour les hauts-fourneaux du Vaublanc (en Plémet) et du Pas (voisin de la minière de la Chapelle au Pas).

Il existe encore aujourd'hui en forêt de Lorge et dans celle de la Perche, de nombreuses traces de minières encore plus anciennes dont il est pratiquement impossible de dater les vestiges faute de fouilles et de matériel archéologique mais aussi faute de sources manuscrites.

En ce sens, l'étude des comptes de la forêt de Quintin permet d'apporter quelques éclaircissements puisque les noms de certains emplacements de minières apparaissent parfois dans les textes.

C'est ainsi qu'en 1501, Olivier Hervé receveur de la forêt de Coëtrach, précise que le minerai stocké au village des Forges d'Allineuc provient du « domaine de Lanreden », actuellement lieu-dit « Lanredan » ou « Louredon » à moins d'un km. au sud du village des Forges (5).

(5) A.D.I. et V., 1 F 1410, f° 119 v° et 1 F 1421, f° 98 (1501).

En 1515, le forestier Pierres Geffrou, qui avait également la charge de « garde de la myne », comptabilisait le minerai extrait du lieu-dit « le breil de Tallenantz en Godart » ; lieu qu'il précisait être « es environs et asses pres du villaige des Forges d'Allineuc » (6). En effet, la taille des Godards et le hameau du même nom se trouvent à environ 1500 m. à l'est du village des Forges, exactement en limite nord de la forêt de la Perche.

Les forgerons de la forêt de Quintin faisaient donc extraire en ces lieux du minerai de fer pour le réduire dans leurs bas-fourneaux. Ces anciennes exploitations, déjà repérées en ce qui concerne le site de Lanredan (7), se présentaient sous la forme de larges excavations. On y travaillait à ciel ouvert, en exploitant uniquement les couches minéralisées de surface, rarement à plus d'une dizaine de mètres de profondeur.

## 2 — La législation minière

### A — Au XV<sup>e</sup> siècle : les « tournées à la myne »

#### \* Des minières seigneuriales

Avant l'exceptionnelle série de comptes de la forêt de Quintin, qui débute en 1500 et se prolonge avec quelques interruptions jusqu'en 1582, la législation minière du XV<sup>e</sup> siècle demeure assez floue, à cause du manque de sources manuscrites. On ne possède, en effet, que de maigres informations pour les années 1427, 1457, 1462, 1472, 1477-1478, 1483 et 1497-1499 (8).

Pourtant, ces quelques feuillets permettent d'affirmer qu'il existait (depuis une période inconnue avant 1427) un contrôle sur l'extraction et la vente du minerai de fer, dans cette forêt.

Telles que nous les avons aperçues précédemment, ces minières étaient éparpillées sous le couvert forestier ; mais toutes étaient sous le joug d'une législation, imposée par le seigneur des lieux, et peuvent ainsi être qualifiées de « minières seigneuriales ». Leur exploitation était étroitement surveillée par un officier de la seigneurie (le plus souvent c'était l'un des forestiers) que l'on instituait : « garde de la myne ». Il avait la charge de compter le minerai extrait par les mineurs et d'en surveiller la vente.

(6) A.D.I. et V., 1 F 1427, garant des comptes daté du 27.09.1515.

(7) GOUIN M., Synthèse des connaissances acquises sur les minerais de fer du département des Côtes-du-Nord, *Bulletin du B.R.G.M.*, fév. 1966.

(8) A.D.I. et V., 1 F 1256 (acte du 25.08.1427), 1 F 1412 (1457), 1 F 1414 (1472-1473), 1 F 1416 (1477-1478), 1 F 1420 (1500-1501), f° 122 v° concernant les années 1497-1499. A.D.L.A., B 2303, aveux de la baronnie de Quintin en 1462 et 1483.

Les textes du XV<sup>e</sup> siècle sont malheureusement peu explicites quant au contrôle de l'exploitation. Curieusement, les ventes de « myne », ou minerai (9), ne sont guère enregistrées sur les comptes, ce qui laisse à penser que ce minerai appartenait aux mineurs qui allaient le « le tirer hors terre ». En fait, le seigneur de Quintin confisquait une partie du minerai extrait de ses sous-sols, partie qu'il n'est pas possible d'évaluer au XV<sup>e</sup> siècle, et que le garde appelait « la myne de Monseigneur ».

De plus, on s'aperçoit que cette ponction en nature s'accompagnait également d'une ponction en monnaie sur la vente du minerai à l'extérieur de la seigneurie. Mais, avant de développer cet aspect de la législation, il est nécessaire de distinguer deux types d'acheteurs de minerai, soit deux catégories de forgerons. D'une part, les « hommes forgeurs dedans » ou forgerons qui installaient leurs bas-fourneaux en forêt de Quintin et qui s'approvisionnant sur place en combustible, « paioient boys a la forest de Monseigneur pour tournée de grosse forge » (le terme de tournée sera défini plus loin comme étant une taxe sur l'utilisation d'un bien appartenant au seigneur, ici : le combustible). D'autre part, les « hommes forgeurs dehors », c'est à dire les forgerons qui installaient leurs bas-fourneaux hors des limites de la forêt de Quintin, le plus souvent d'ailleurs, dans les forêts voisines de la vicomté de Rohan.

\* Le contrôle des ventes de minerai de fer :

Dès 1427, c'est le terme de « tournée à la myne » qui est employé dans les textes, à propos de dix forgerons de Rohan venus acheter du minerai de fer en forêt de Coëtrach : « Item... et de la somme de dix livres pour attournée de dix fevres de la vicomté de Rohan, tournée à la myne au terme de la Saint Jehan derraine en cest an present mil IIIc vingt et sept » (10).

Au XV<sup>e</sup> siècle, le terme de « tournée » ou « tornée » signifiait un dédommagement ou une somme payée en retour, qui est ici imposée à tout forgeron étranger à la seigneurie et qui vient acheter ou faire extraire du minerai en forêt de Coëtrach (11).

(9) Dans les textes du XV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècles, le terme de « myne » qualifiait indifféremment le minerai de fer et la mine ou les minières.

(10) A.D.I. et V., 1 F 1256, demande de décharge par Pierre de La Rocherousse, forestier de Coëtrach, à Geoffroi sire de Quintin (25.08.1427). Le terme d'« attournée » ou « atornée » signifiait un transfert ; ici, le transfert des forgerons de Rohan venus travailler en forêt de Coëtrach ; d'après F. GODEFROY, *Lexique de l'ancien français*, rééd. 1982.

(11) Le terme de « tournée » ou « tornée » qualifiant une somme payée par les utilisateurs d'un bien seigneurial, en dédommagement ou en échange, (d'après F. GODEFROY, *op. cit.*) s'appliquait également au ramassage du bois mort, des joncs et de la bruyère et à l'utilisation de bois de feu par les forgerons pour leurs bas-fourneaux ; il n'est pas propre à la seigneurie de Quintin puisqu'on le rencontre également, au XVI<sup>e</sup> siècle, en vicomté de Rohan.

Ainsi, force est de constater dans les quelques comptes de la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle, que jamais les noms des « hommes forgeurs dedans » n'apparaissent dans l'énumération de ceux qui étaient soumis à la « tournée à la myne ». De plus, en 1477 et 1478, bien qu'il n'y ait aucune recette de « tournée à la myne » inscrite sur les comptes, les forges des « hommes forgeurs dedans » fonctionnent et sont approvisionnées en minerai. Ce qui signifie que seuls les forgerons étrangers ou « hommes forgeurs dehors » sont taxés sur le minerai qu'ils emportent hors de la forêt de Quintin ; par contre les « hommes forgeurs dedans » sont exempts de cette taxe.

Pendant, dans le règlement du XV<sup>e</sup> siècle, intervient une nuance qui n'est pas sans intérêt pour les « hommes forgeurs dehors » : ils ne payaient pas de « tournée à la myne » s'ils achetaient le minerai du seigneur de Quintin plutôt que celui des mineurs. Cette clause du règlement apparaît dans ces quelques lignes extraites des comptes de Charles Chaperon, receveur de la forêt de Coëtrach en 1478 : « Et, au regard de la tournée à la myne, ce receveur ne s'en charge point, parce que à celui terme de St. Jehan (1478) il n'y a ueut nulles vantes de myne, fors de celles de Monseigneur dont l'on ne paye aucunes tournées » (12).

De cette façon, le seigneur de Quintin, ici Tristan du Perrier, essaye d'écouler au mieux sa propre part de minerai vers une clientèle extérieure, puisque les « hommes forgeurs dedans » qui employaient leurs propres mineurs, n'achetaient que très rarement du minerai au seigneur.

En définitive, il apparaît que cette taxe à l'exportation ou « tournée à la myne » avait été mise en place au XV<sup>e</sup> (peut-être dès le XIV<sup>e</sup> siècle), pour ne pas laisser les forgerons de la forêt de Coëtrach, déjà imposés sur le combustible qu'ils utilisaient. Ces « hommes forgeurs dedans » achetaient donc du minerai de fer à meilleur prix que les « hommes forgeurs dehors ».

#### B — Au XVI<sup>e</sup> siècle : volonté d'augmenter les revenus

A partir des comptes de 1500 (13), certains aspects de la législation minière en forêt de Quintin se confirment en même temps qu'interviennent des changements, puisque le mode de perception seigneuriale n'est plus exactement le même.

##### \* Extension de la législation minière :

L'aspect de la législation qui reste inchangé concerne la taxation du minerai de fer à l'exportation : tout forgeron qui achète du minerai en forêt de Quintin, pour le réduire en fer hors des limites de cette forêt, est soumis à

(12) A.D.I. et V., 1 F 1416 (1477-78), f<sup>o</sup> 30.

(13) A.D.I. et V., 1 F 1420 (1500-1501).

« la tournée à la myne », taxe qui se monte à 20 deniers par douzaine de minerai achetée (14).

Ce qui a changé au début du XVI<sup>e</sup> siècle, c'est que le minerai confisqué à l'extraction par le seigneur, lorsqu'il est vendu aux « hommes forgerons dehors », rapporte en plus du prix de vente, le montant de la « tournée à la myne ». Alors qu'au XV<sup>e</sup> siècle la vente en était entièrement libre.

Ainsi, le 22 avril 1504, Olivier Hervé, receveur de la forêt, rédigeait le détail des ventes de minerai faites aux « hommes forgerons dehors » pour le terme de Noël 1503 : au total, huit forgerons ont acheté 32 douzaines de minerai, à 20 sols la douzaine ; soit une somme de 32 livres. Ce détail (ou « minu ») accompagné de la somme correspondante, fut envoyé à Jehanne du Perrier, comtesse de Quintin. Celle-ci, le 26 avril 1504, envoya à son receveur une quittance pour « les ventes et tournées des mynes de fer » dont elle avait reçu les revenus pour l'année 1503. Or, la somme perçue, justifiée par cette quittance, s'élevait à 34 livres, 13 sols et 4 deniers, soit 32 livres pour les ventes de minerai évoquées plus haut, et 2 livres 13 sols et 4 deniers correspondant à la « tournée à la myne » de 20 deniers pour chacune des 32 douzaines de minerai vendues cette année là (15).

Mais le net changement, par rapport aux années précédentes, c'est l'apparition dès les comptes de 1500, d'importants revenus de ventes de minerai. C'est la « myne » du seigneur de Quintin qui est ici vendue, soit la part de minerai que confisquait le « garde de la myne » à l'extraction.

Cette part de minerai que les mineurs doivent obligatoirement céder, se montait à 50 % de la quantité totale extraite par chacun d'eux.

Ainsi, en 1524, Thomas Le Prieur, garde des minières de la forêt de Quintin, certifiait : « qu'il a este tiré hors terre soixante douzaines de myne, dont appartient à Monseigneur la moitié, et l'autre moitié appartient aux mineurs qui ont tiré la dite myne... » (16).

La ponction seigneuriale est énorme. Il suffit, pour s'en rendre compte, de constater que les revenus des ventes de minerai (ventes qui n'apparaissent que très rarement dans les registres de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle) sont maintenant bel et bien comptabilisés et en grand nombre : 98

(14) la douzaine est une unité de mesure qui n'est pas identifiée.

(15) A.D.I. et V., 1 F 1422, le 22 avril 1504 : « le nombre de la myne que Olivier Hervé, receveur, a vendu aux hommes forgerons dehors et forains seulement, pour le terme de Noël 1503 » ; et le 26 avril 1504 : quittance de Jehanne du Perrier pour « les ventes et tournées des mynes de fer pour l'an 1503 ».

(16) A.D.I. et V., 1 F 1433, le 16 décembre 1524, rapport de Thomas le Prieur, « garde de la myne », des ventes de minerai pour l'année 1524.



douzaines de « myne » vendues en 1500, 102 douzaines en 1501, ce sont là des années record, 18 douzaines en 1519, 20 douzaines en 1520, celles-ci sont des années moyennes, etc...

L'aspect de minière seigneuriale, déjà entr'aperçu au XV<sup>e</sup> siècle, se confirme explicitement dès les premières années du XVI<sup>e</sup> siècle.

\* Des compensations pour les mineurs et les forgerons de la forêt de Quintin ?

Cependant, le droit minier instauré par le seigneur de Quintin, au XV<sup>e</sup> siècle (l'initiative en revient-elle à Pierre de Rohan comte de Quintin de 1484 à 1502 ?) semble ménager quelques aspects compensatoires vis à vis des mineurs et des forgerons de sa seigneurie. Mais on s'aperçoit très vite, que ces aspects ne relèvent que d'une sournoise tromperie à peine dissimulée :

En effet, le seigneur de Quintin, qui avait imposé aux mineurs de lui céder 50 % du minerai extrait, leur octroyait par ailleurs la possibilité de mettre en vente, les premiers, la part de minerai qui leur restait. Ainsi, en 1524, bien qu'il ait été « tiré hors terre » soixante douzaines de minerai de fer, le receveur de la forêt n'en a enregistré aucun revenu cette année là : « Ce receveur ne fait aulcune charge de vente de myne pour tant que les tireurs de mynes (les mineurs) ont vendu leur part de ce qu'ils ont tiré, et ont acoustumé à la vendre la première, avant que Monseigneur puisse vendre la sienne, pour faire leurs despans tirans la dite myne... » (17). C'était là une bien maigre compensation pour les mineurs, des hommes au travail pénible, que l'on amputait de la moitié de leurs revenus.

De plus, si certaines années les minières ne sont pas mises en exploitation, ce n'est pas à cause d'un manque de main-d'œuvre ou d'un stockage excessif de minerai par les forgerons. Il apparaît, en effet, que si le minerai du seigneur n'était pas vendu dans l'année, celui-ci ne donnait pas de nouvelle autorisation d'extraction, l'année suivante.

Ce n'est pas exactement spité ainsi, mais, lorsque l'on sait que le minerai du seigneur était le plus souvent stocké et mis en vente sur le lieu d'extraction, la lecture de certains articles des comptes interpelle le chercheur : tel ce rapport des forestiers, Robert Moro et Pierre Aesne, certifiant le 31 janvier 1527 que « ...es deux ans derniers (1525 et 1526) il ne a esté tiré ny mys hors terre nulle ny auchune myne fors environ sept ou ouict douzaines qui sont encore sur le lieu et non vandues, a reson que l'on a point tiré de la dite myne durant celuy temps... a reson de la vielle myne qui estoit encore à vandre sur le lieu... » (18).

(17) A.D.I. et V., 1 F 1434 (1524-1525), f° 1 v°.

(18) A.D.I. et V., 1 F 1436, rapport du 31.01.1527 n.st.

Tout porte à croire que cette « vieille myne » est la part de minerai du seigneur de Quintin, la dernière à être mise en vente. Et il est clair que cette année là, aucun garde de mine n'a été institué et qu'il n'y a donc pas eu d'autorisation pour extraire de nouveau minerai. C'est une année sans travail pour les mineurs. De plus, les années où le seigneur ne donnait pas l'autorisation de travailler aux minières, afin d'écouler sa propre marchandise, les forgerons de Quintin se trouvent dans l'obligation d'acheter le minerai du Seigneur (parfois aux enchères, mais le plus souvent au prix fixe de 20 sols la douzaine), à moins de mettre sous peu toute leur équipe de travail au chômage. Et c'est le budget de la forge qui est pénalisé ces années là, lorsque les forgerons ne peuvent envoyer leurs mineurs extraire du minerai meilleur marché que celui du seigneur de Quintin.

\* Les articles de la législation minière :

On ne possède pas de texte rassemblant les différents articles de la loi sur l'extraction du minerai de fer en forêt de Quintin. Mais l'étude du compte du baillage de cette forêt, de 1500 à 1558 (19), permet de dégager les principaux thèmes de cette législation qui peu se résumer en trois articles :

1. Le seigneur de Quintin décide chaque année de l'autorisation d'extraire du minerai de fer dans sa forêt du même nom.

2. Tout mineur qui vient extraire du minerai de fer en forêt de Coëtrach doit abandonner au seigneur des lieux, la moitié de la quantité de minerai extraite par lui.

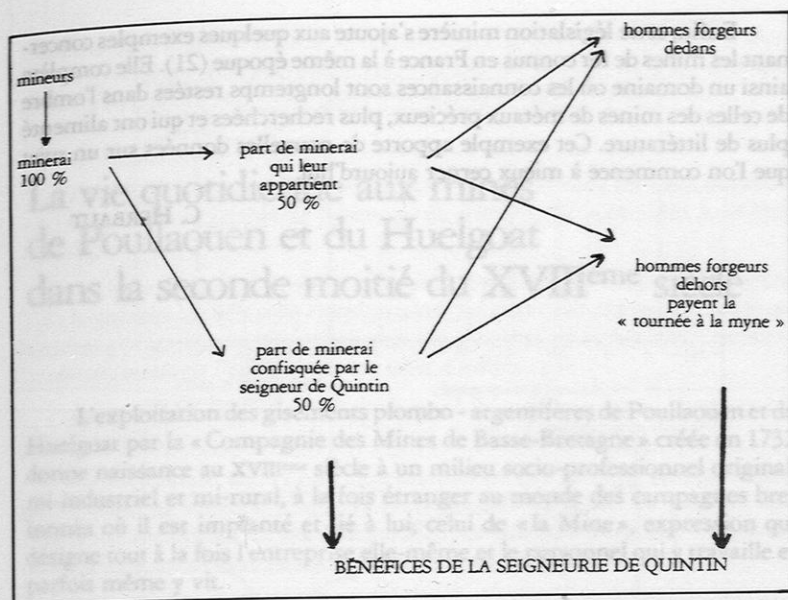
Mais ce sont les mineurs qui, les premiers, mettent en vente leur part de minerai, avant la part du seigneur.

3. Les forgerons établissant leurs forges hors de la forêt de Quintin, « les hommes forgeurs dehors », soit qu'ils achètent du minerai au seigneur, soit qu'ils achètent du minerai aux mineurs, doivent s'acquitter de la « tournée à la myne » qui se monte à 20 deniers par douzaine de minerai emportée.

Les « hommes forgeurs dedans » sont exonérés de cette taxe.

Le schéma suivant illustre le fonctionnement de la législation minière et met en exergue les deux types de bénéfices que percevait le seigneur de Quintin sur l'exploitation de ses sous-sols : bénéfices en nature, le minerai et bénéfices en monnaie, la « tournée à la myne ».

(19) A.D.L.A., B 2303, aveu pour le roi de la seigneurie de Quintin par Guy de Laval, en 1558; c'est la dernière fois que sont mentionnés les « tournées de myne de fer » qui ne rapportent plus rien depuis déjà une dizaine d'années.



## Conclusion

En définitive, la législation minière en forêt de Quintin émanait du droit coutumier de la seigneurie ; en particulier le devoir de « tournée à la myne », aperçu dans les textes dès 1427, qui puisait certainement ses origines au XIV<sup>e</sup> siècle, ou même avant, lorsque s'affirme la féodalité dans la région. Ce devoir s'inscrit parfaitement, au même titre que les « tournées à grosses forges », « à bois mort » ou « à bruyère »..., dans la série de concessions usagères qu'accordait aux paysans (artisans par intermittence), le propriétaire de la forêt (20).

Ainsi, les comptes de la forêt de Quintin sont des documents exceptionnels pour le passé industriel de la région. Certes, en cette fin du Moyen-Age, on est encore au stade artisanal, mais cette « proto-industrie » qui fait partie de la longue durée de la sidérurgie locale, est sans aucun doute à la base du développement futur des grosses exploitations minières de la forêt de Lorge.

(20) LEGUAY J.P. et MARTIN H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, Rennes 1982, J.P. Leguay développe, p. 214, l'aspect indispensable de la forêt à l'économie médiévale : outre les ventes de bois, « la forêt donne à ses propriétaires d'autres revenus provenant des concessions usagères faites aux paysans ».

Enfin, cette législation minière s'ajoute aux quelques exemples concernant les mines de fer connus en France à la même époque (21). Elle complète ainsi un domaine où les connaissances sont longtemps restées dans l'ombre de celles des mines de métaux précieux, plus recherchées et qui ont alimenté plus de littérature. Cet exemple apporte de nouvelles données sur un sujet que l'on commence à mieux cerner aujourd'hui.

C. HERBAUT

2. Tout mineur qui vient extraire du minéral de fer en forêt de Quintin doit conclure un contrat avec le seigneur de la forêt, lequel doit mentionner les conditions de la concession. En définitive, la législation minière en forêt de Quintin est la résultante de la conjonction de la législation nationale et de la coutume locale. Elle apparaît dans les textes des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> siècles, puis est révisée au cours du 16<sup>ème</sup> siècle. On trouve à l'origine la formule « le seigneur a le droit de faire extraire le minéral de fer en forêt de Quintin » ou « le seigneur a le droit de faire extraire le minéral de fer en forêt de Quintin » dans le 14<sup>ème</sup> siècle, puis « le seigneur a le droit de faire extraire le minéral de fer en forêt de Quintin » dans le 15<sup>ème</sup> siècle, et enfin « le seigneur a le droit de faire extraire le minéral de fer en forêt de Quintin » dans le 16<sup>ème</sup> siècle.

Enfin, les coutumes de la forêt de Quintin sont des documents exceptionnels qui permettent de mieux connaître la législation minière en forêt de Quintin. Elles sont donc un document de référence pour l'étude de la législation minière en forêt de Quintin.

(21) Conf. Les travaux de Paul Benoit et de son équipe d'« Histoire des mines, des carrières et de la métallurgie dans la France médiévale », Université de Paris I, C.N.R.S. qui, lors du séminaire du 22 novembre 1986, évaluait au nombre de six, les textes concernant la législation minière (à propos des mines de fer) dans la France de la fin du Moyen Age.